

1^{er}
juin
2011

Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD)

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986¹⁾;
vu la loi portant modification de la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 29 septembre 2010;
vu le préavis de la Commission cantonale de gestion des déchets;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Généralités

- But** **Article premier** Le présent règlement fixe les conditions d'application de la loi concernant le traitement des déchets.
- Compétences** **Art. 1a²⁾** ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) veille à l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat et de celles des communes.
²Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département. Il édicte des prescriptions sous forme de directives.
³Les communes veillent à l'application des directives du service.
- Principe** **Art. 2** ¹Toute personne dépose ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile.
²Les déchets valorisables sont déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchèterie désignés par l'autorité compétente de la commune de domicile.
³Les accords entre communes sont réservés.

FO 2011 N° 23

¹⁾ RSN 805.30

²⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat, approuvé par la Confédération le 18 juin 2013. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

CHAPITRE 2

Définitions

Déchets

Art. 3 Les principaux déchets, polluants ou non polluants, visés par la loi sont:

- a) les déchets urbains tels que définis à l'article 4 de la loi;
- b) les déchets encombrants: déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles officiels acceptés dans la commune;
- c) les déchets spéciaux selon les définitions de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005³⁾;
- d) les déchets spéciaux des ménages: déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;
- e) les déchets de chantier: déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment;
- f) les résidus d'épuration des eaux usées: déchets qui résultent des activités des stations d'épuration, comprenant les matières et les boues retirées des dépotoirs, grilles, bassins de rétention, autres fosses ou appareils servant au traitement des eaux; ainsi que de la vidange des séparateurs de graisses (restauration).

CHAPITRE 3

Traitement des déchets

Déchets polluants

Art. 4⁴⁾ ¹Les déchets qui présentent un risque pour la santé publique ou l'environnement ne peuvent être traités sans autorisation préalable du service.

²Le service peut autoriser, avant l'élimination par des moyens appropriés, des dépôts intermédiaires à des endroits spécialement aménagés à cet effet.

³Les producteurs de tels déchets sont tenus d'en indiquer la composition.

Valorisation

Art. 5 ¹Le recyclage des déchets consiste à les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation.

²Peuvent notamment être recyclés: le papier, le verre, les déchets compostables et méthanisables, les matières plastiques, les textiles, les métaux ainsi que d'autres déchets, sous réserve de l'accord du service.

³Le mode et les moyens de recyclage doivent satisfaire aux exigences de la protection de l'environnement et être agréés par le service.

⁴La récupération consiste à réutiliser des objets sans transformation.

Élimination

Art. 6⁵⁾ ¹L'élimination peut se faire par:

- a) compostage – dégradation des déchets par voie aérobie;

³⁾ RS 814.610

⁴⁾ Teneur selon A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat, approuvé par la Confédération le 18 juin 2013.

⁵⁾ Teneur selon A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat, approuvé par la Confédération le 18 juin 2013.

- b) méthanisation – dégradation des déchets par voie anaérobie;
- c) incinération – brûlage dans des installations appropriées, adaptées aux exigences de la protection de l'environnement;
- d) décharges – décharges contrôlées et dépôts réalisés conformément aux articles 10 et 11;
- e) autres systèmes – agréés par le Conseil d'Etat.

²Dans tous les cas, l'élimination se fera conformément à la législation fédérale, aux directives publiées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), aux décisions du département et aux directives édictées par le service.

CHAPITRE 4

Installations de traitement

- Autorisation**
- Art. 7⁶⁾** ¹Toute installation de traitement des déchets solides, y compris les décharges contrôlées et les dépôts, est soumise à une autorisation spéciale du département, qui ne sera délivrée que si toutes les conditions exigées par la législation sur la protection de l'environnement sont remplies.
- ²La requête, ainsi qu'un rapport sur l'organisation et le mode d'exploitation projetés, sont joints à la demande de permis de construire exigé par la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996⁷⁾.
- ³Abrogé.
- ⁴Le département peut requérir tous autres rapports et plans nécessaires à la compréhension du projet, notamment des études hydrogéologiques ou aérologiques.
- Exploitation**
- Art. 8⁸⁾** ¹L'exploitation des installations de traitement des déchets solides est soumis à l'autorisation du département qui en fixe les conditions particulières.
- ²Si celles-ci ne sont pas observées ou si l'exploitant n'exécute pas, dans le délai qui lui est imparti, les travaux ou modifications demandés, le département peut retirer l'autorisation d'exploiter, sans allouer d'indemnités.0
- Art. 8a⁹⁾** L'exploitant de l'usine d'incinération veille à l'identification de la provenance des déchets en vue d'assurer une facturation précise et correcte de la taxe.
- Identificateurs des conteneurs**
- Art. 8b¹⁰⁾** ¹L'exploitant de l'usine d'incinération est responsable du système d'identification des conteneurs et de la gestion de la base de données des pesées.
- ²Il peut exiger une caution de 30 francs, lors de la fourniture des identificateurs aux communes.

⁶⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2014 (RSN 720.1; FO 2014 N° 46) avec effet au 1^{er} décembre 2014 et A du 10 décembre 2014 (FO 2014 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁷⁾ RSN 720.0

⁸⁾ Teneur selon A du 10 décembre 2014 (FO 2014 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁹⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

¹⁰⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

Accès **Art. 9** ¹Les accès aux installations de traitement des déchets doivent garantir la sécurité du trafic. La jonction du chemin d'accès au réseau routier cantonal ou communal doit être exécutée selon les règles de l'art.
²Les frais et l'entretien de ces aménagements incombent aux propriétaires des installations.

CHAPITRE 5

Décharges

Conditions **Art. 10** ¹Seules les décharges contrôlées sont autorisées au sens de l'article 15 de la loi.
²Le service fixe dans chaque cas les conditions d'aménagement et d'exploitation. Il est tenu compte de la nature des déchets déposés, du terrain et de la législation fédérale sur la protection des eaux et de l'environnement; les directives de l'OFEV sont applicables.

Garanties financières **Art. 11** ¹Le département exige une caution des entreprises ou des particuliers qui désirent exploiter une décharge, afin de couvrir les frais engendrés par le non-respect de leurs obligations en cours d'exploitation, notamment les coûts d'exécution par substitution, les coûts liés à la surveillance, à la fermeture définitive ou aux interventions ultérieures.
²Le montant de la caution est fixé de cas en cas en tenant compte notamment de la nature et du volume des déchets entreposés, ainsi que des coûts liés à la fermeture définitive et aux interventions ultérieures.
³La caution est une garantie bancaire établie au nom du département.
⁴La part attribuée aux interventions ultérieures est constituée pour une durée définie dans l'autorisation d'exploiter.

Responsabilité communale **Art. 12** Les communes doivent:
a) prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les décharges non autorisées;
b) veiller à ce que les déchets soient déposés dans des installations prévues pour les recevoir;
c) s'assurer par des contrôles réguliers que les conditions fixées dans l'autorisation soient respectées;
d) signaler au département les décharges autorisées qui incommode le voisinage.

CHAPITRE 6

Financement de la gestion des déchets urbains

Taxe proportionnelle au volume **Art. 13** ¹La taxe proportionnelle au volume (taxe au sac) est fixée comme suit, TVA comprise:

	Fr.
17 litres	1.00
35 litres	2.00

60 litres	3.40
110 litres	6.30

²Les communes déterminent les volumes des sacs officiels admis sur leur territoire.

Restitution de la taxe au volume	Art. 13b ¹¹⁾ Le montant de la restitution aux communes de la taxe au volume se calcule de manière à maintenir, sur le compte courant du gestionnaire de la taxe au 31 décembre, un montant équivalent aux stocks en cours, estimé à 15 % du chiffre d'affaires annuel des ventes. La restitution s'effectue pour chaque commune au prorata du tonnage de déchets qu'elle a livré durant l'année.
Taxe proportionnelle au poids	Art. 14 La taxe proportionnelle au poids est fixée, TVA comprise, à Fr. 0.4 par kilo.
Calcul de la taxe de base	Art. 15 ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base. Le montant de cette taxe est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert de base à la planification budgétaire (n+1). ² Les communes informent le service des communes, avant le 31 octobre de l'année en cours, du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.
Taxe de base par logement	Art. 16 ¹²⁾ ¹ Si la taxe de base pour les personnes physiques est fixée selon le critère du logement, elle est facturée soit aux propriétaires soit aux locataires. ² Si la taxe est facturée aux propriétaires, ces derniers la reportent sur leurs locataires au prorata du temps d'occupation de l'objet pendant l'année.
Taxe de base entreprises	Art. 17 ¹ La taxe de base pour les entreprises peut être fixée par entreprise ou sur la base d'un ou des critères suivants: a) le secteur économique: primaire, secondaire ou tertiaire; b) la taille et l'impact économique: petite, moyenne ou grande; c) le genre et la quantité de déchets produits. ² Pour les entreprises locataires de leurs locaux d'exploitation, la taxe de base peut être facturée au propriétaire légal du bâtiment, qui la répercute sur les entreprises locataires, ou au locataire, au prorata du temps d'occupation de l'objet pendant l'année. ³ Les entreprises qui éliminent la totalité de leurs déchets urbains à leurs frais ne sont pas astreintes à payer la taxe de base.
Liste des entreprises soumises à la taxe	Art. 17a ¹³⁾ Chaque commune tient une liste des entreprises soumises à la taxe.
Perception de la taxe de base	Art. 18 ¹ La taxe de base des personnes physiques et des entreprises est facturée et perçue par les communes.

¹¹⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat et modifié par A du 10 décembre 2014 (FO 2014 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹²⁾ Teneur selon A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

¹³⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

805.301

²Elle est prélevée chaque année conformément à la situation des personnes physiques et des entreprises arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Perception de la
taxe à la quantité

Art. 19 ¹La taxe au sac est facturée et perçue par l'entreprise spécialisée conventionnellement chargée par le Conseil d'Etat de produire et distribuer les sacs poubelles.

²La taxe au poids est facturée et perçue par les communes ou sous leur autorité.

Sacs taxés

Art. 20 ¹L'entreprise spécialisée produit et distribue les sacs poubelles officiels facilement identifiables, choisis par le département.

²Seuls les sacs poubelles officiels sont autorisés pour l'évacuation des déchets urbains dans les communes assujetties à la taxe au sac.

Répartition des
coûts

Art. 21 ¹L'impôt couvre 20 à 30% des coûts d'élimination des déchets urbains en provenance des ménages.

²Les taxes à la quantité des ménages et des entreprises couvrent au moins les frais d'incinération des déchets urbains.

³La taxe au sac sert également à couvrir les frais de fabrication et de distribution des sacs officiels.

⁴Le solde, excédentaire ou déficitaire, entre les coûts d'incinération et le montant des taxes au sac perçu est réparti entre les communes, proportionnellement à la quantité de déchets incinérables livrés l'année précédente.

⁵Les coûts d'élimination des déchets encombrants incinérables sont couverts par la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains.

Coûts des déchets
incinérables de la
voie publique

Art. 22 ¹Les communes financent l'élimination des déchets incinérables collectés sur la voie publique (poubelles, littering, balayage) par le biais de l'impôt.

²Elles organisent une collecte séparée des déchets de la voie publique, afin d'établir un décompte exact du coût de la gestion des déchets urbains incinérables produits sur le territoire communal.

CHAPITRE 7

Compétences

Canton

Art. 23¹⁴⁾ ¹Le département organise et gère la filière d'élimination des déchets spéciaux des ménages (DSM).

²Les frais de collecte et d'élimination des DSM sont facturés aux communes en fin d'année au prorata du nombre d'habitants.

³Les factures sont établies sur la base des coûts de l'année écoulée et des statistiques cantonales de l'année précédente.

Communes

Art. 24¹⁵⁾ ¹Les communes veillent au respect de l'utilisation des sacs officiels et de leur dépôt aux lieux de collectes prévus à cet effet sur leur territoire.

¹⁴⁾ Teneur selon A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

²Elles procèdent à des contrôles réguliers.

³Elles sont compétentes pour sanctionner les contrevenants selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

⁴Elles dénoncent au Ministère public toutes les autres infractions à la loi et à son règlement.

Déchets de manifestations

Art. 25 Les autorités compétentes définissent dans l'autorisation qu'elles délivrent aux organisateurs de manifestations le mode de collecte des déchets produits lors de leur déroulement, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations.

Mise en demeure

Art. 26 ¹En cas de carence d'une commune, le département l'invite à remplir ses obligations légales ou contractuelles dans un délai convenable.

²A l'expiration du délai, le département intervient aux frais de la commune.

CHAPITRE 7A¹⁶⁾

Prestataire de collecte des déchets soumis à la taxe

Équipements de pesage et de transferts de données de pesage

Art. 26a¹⁷⁾ ¹Le prestataire de collecte doit équiper son véhicule de collecte avec des équipements de pesage et de transfert de données compatibles avec les spécifications définies par l'exploitant de l'usine d'incinération.

²Le prestataire de collecte est tenu de s'assurer que les équipements de pesage et de transfert des données de pesage fonctionnent conformément aux exigences de l'exploitant de l'usine d'incinération.

³Le prestataire de collecte applique les prescriptions figurant dans la directive à l'attention des transporteurs, prestataires de collecte.

Données de pesage

Art. 26b¹⁸⁾ A l'entrée de l'usine d'incinération, le prestataire de collecte est tenu de transférer les données de pesage relevées par le véhicule de collecte selon le protocole défini par l'exploitant de l'usine.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Abrogation

Art. 27 Le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980¹⁹⁾ est abrogé.

Exécution

Art. 28 Le département est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur et publication

Art. 29 ¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁵⁾ Teneur selon A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

¹⁶⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

¹⁷⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

¹⁸⁾ Introduit par A du 8 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet immédiat

¹⁹⁾ RLN VII 785